

Quel recours pour les victimes de la torture ?

**Sarah Joseph,
Katie Mitchell &
Linda Gyorki**

pour le Comité des droits
de l'homme et le Comité
contre la torture

Carin Benninger-Budel
pour le Comité
pour l'élimination de la
discrimination à l'égard
des femmes

GUIDE SUR LES MÉCANISMES DE COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES DES ORGANES DE TRAITÉS DES NATIONS UNIES

Préface de Manfred Nowak

Parties I-IV traduites par Nathalie Jeunet
Partie V traduite par Lucas Vermal



Collection de Guides de l'OMCT Vol. 4

Directeur de la Collection: Boris Wijkström

L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) coordonne les activités du réseau SOS-Torture, la plus grande coalition d'organisations non gouvernementales au monde luttant contre la torture et les mauvais traitements, les détentions arbitraires, les exécutions sommaires et extrajudiciaires, les disparitions forcées et toute autre violation sérieuse des droits de l'homme. Le réseau de l'OMCT comprend actuellement 282 ONG locales, nationales et régionales dans 92 pays couvrant toutes les régions du monde. Un aspect important du mandat de l'OMCT est de répondre aux besoins des ONG membres du réseau, y compris la nécessité de développer des stratégies efficaces pour mener des requêtes devant les instances internationales en vue d'assister les victimes de torture et mauvais traitements, lorsque aucun recours juridique en droit interne n'a été apporté. Cet appui vise également à soutenir les ONG nationales dans leur lutte d'éradiquer l'impunité dans les États où la torture et les mauvais traitements sont endémiques ou restent des pratiques tolérées. À cette fin, l'OMCT a publié une *Collection de Guides juridiques* en quatre volumes. Chacun constitue un ouvrage de référence sur la pratique, la procédure et la jurisprudence des mécanismes régionaux et internationaux qui sont compétents pour examiner des plaintes individuelles alléguant une violation de la prohibition absolue de la torture et des mauvais traitements. Ce *Guide sur les mécanismes de communications individuelles des organes de traités des Nations Unies* est le quatrième volume.

**QUEL RECOURS POUR LES VICTIMES DE LA TORTURE ?
GUIDE SUR LES MÉCANISMES DE COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES
DES ORGANES DE TRAITÉS DES NATIONS UNIES**

AUTEURS

Sarah Joseph, Katie Mitchell & Linda Gyorki: Parties I - IV
Carin Benninger-Budel: Partie V

DIRECTEUR DE LA COLLECTION

Boris Wijkström

ASSISTANCE ÉDITORIALE

Victoria Lee & Aubra Fletcher

Première édition: novembre 2006

© 2006 Organisation mondiale contre la torture (OMCT)

ISBN: 2-88477-127-1

Couverture : Illustration originale de Veronica de Nogales Leprevost
www.damdenogales.com

Organisation mondiale contre la torture (OMCT)
Case postale 21
8, rue du Vieux-Billard
CH-1211 Genève 8, Suisse

Tél: +41 (0) 22 809 49 39
Fax: +41 (0) 22 809 49 29
E-mail: omct@omct.org or handbook@omct.org
<http://www.omct.org/>

Directeur de publication: Eric Sottas

Note au lecteur

Le présent *Guide* a pour but de soutenir les ONG, défenseurs, avocats et, naturellement, les victimes de la torture elles-mêmes, dans le développement de stratégies efficaces de règlement des litiges devant les organes de traités des Nations Unies, concernant la violation de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. Pour ce faire, l'OMCT s'est efforcée de couvrir d'une manière exhaustive les domaines pertinents tant sur le plan de la substance que sur celui de la procédure, tout en veillant à ce qu'ils soient présentés de manière claire et accessible. Nous cherchons en permanence à améliorer notre documentation et à renforcer son impact. Veuillez nous assister dans cette tâche en envoyant vos commentaires sur le présent ouvrage, de préférence en français ou en anglais, à l'adresse suivante: handbook@omct.org.

Le lecteur est également invité à consulter notre site Internet, qui comprend une page consacrée à la *Collection de Guides juridiques* où figurent d'autres documents de référence (www.omct.org).

REMERCIEMENTS

Cette publication a vu le jour grâce au soutien de la Commission européenne et du gouvernement suisse.

Je tiens à remercier INTERIGHTS de nous avoir autorisés à reproduire l'intervention commune dans l'affaire *Ramzy c. Pays-Bas* dans les annexes, le Centre européen des droits des Roms (ERRC) et le Bureau de défense juridique des minorités nationales et ethniques (NEKI) pour leur accord d'intégrer la plainte présentée au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans l'affaire *A.S. c. Hongrie*, dans le présent ouvrage.

Je remercie vivement Michael O'Flaherty, membre du Comité des droits de l'homme, d'avoir donné son avis sur le contenu de la Partie II de ce *Guide*, ainsi que le Professeur Cees Flinterman, membre du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, pour ses nombreux commentaires sur la partie V.

Je remercie particulièrement Caroline Paris pour sa révision consciencieuse de la traduction française de ce volume. Je remercie aussi Sanne Rooseboom et Sarah Atchison pour leur assistance et leurs recherches générales et thématiques réalisées à différents stades de ce projet, ainsi que Adeline Cheriff et Marielle Breuil pour leur assistance dans la relecture de la traduction de l'*Appendice ii*. Enfin je remercie vivement Veronica de Nogales Leprevost qui a réalisé la couverture des *Guides juridiques de l'OMCT*.

Boris Wijkström
Directeur de la Collection
Novembre 2006

NOTICE

Les points de vue exprimés dans le présent ouvrage ne reflètent que ceux des auteurs de ce livre. La responsabilité d'une quelconque institution ou organisation ne saurait être engagée par les propos formulés.

Note des traducteurs

Les termes « requête », « communication » et « plainte » sont employés de manière interchangeable. Néanmoins, le terme « requête » apparaît dans la majeure partie du texte afin de respecter la terminologie employée dans les observations finales des différents Comités.

Les acronymes sont peu utilisés en français. Aussi, la dénomination des Comités et des Conventions est employée sous sa forme étendue dans un premier temps et apparaît ensuite sous une forme raccourcie, sans le sigle correspondant. Par exemple, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* est intitulé « le Pacte », la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* est intitulée « la Convention » ou « la Convention contre la torture », et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, « la Convention CEDAW ». Le même principe s'applique à la dénomination des Comités.

Les citations de cas de jurisprudence en français sont tirées de la base de données des organes de traités du site Internet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/Documentsfrsetfr?OpenFrameSet>, ainsi que du Système de diffusion électronique des documents de l'ONU à : <http://documents.un.org/welcome.asp?language=F>

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note au lecteur</i>	4
<i>Remerciements</i>	5
<i>Notice</i>	5
<i>Note du traducteur</i>	6
Préface par Manfred Nowak	17
Index de la jurisprudence citée	19
Introduction	29
PARTIE I: VUE D'ENSEMBLE DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME ET DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE	33
1.1 Interdiction de la torture et des mauvais traitements à l'échelon international	34
1.2 Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques	39
1.3 Le Comité des droits de l'homme	42
1.3.1 Examen des rapports présentés par les États parties	43
1.3.2 Procédure de présentation de requêtes individuelles	44
<i>Tableau 1: Ratifications du Protocole facultatif se rapportant au Pacte et la reconnaissance de la compétence du Comité en vertu de l'Article 22 de la Convention contre la torture (Pays par région)</i>	45
1.3.3 Observations générales	49
1.3.4 Requête d'un État partie contre un autre État partie	49
1.4 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	50
1.5 Le Comité contre la torture	52
1.5.1 Examen des rapports présentés par les États parties	53
1.5.2 Procédure d'examen des requêtes individuelles.....	53
1.5.3 Observations générales	53
1.5.4 Requête d'un État partie contre un autre État partie	53
1.5.5 Procédure d'enquête	54
1.5.6 Fonctions au titre du Protocole facultatif	54
1.6 Conséquences du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture	54
PARTIE II: PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES REQUÊTES DEVANT LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME ET LE COMITÉ CONTRE LA TORTURE	59
2.1 Procédures de présentation des requêtes individuelles	60

2.1.1 Critères de recevabilité	60
a) Règles permanentes	60
b) Besoins juridictionnels	64
i. <i>Ratione Materiae</i>	64
ii. <i>Ratione Temporis</i>	65
iii. <i>Ratione Loci</i>	66
iv. <i>Ratione Personae</i>	69
c) Épuisement des recours internes	71
i. Types de recours	72
ii. Comment doit-on épuiser les recours internes? ...	73
iii. Délais de procédures des recours internes	74
iv. Recours vains.....	75
v. Recours onéreux.....	77
vi. Durée déraisonnable des recours	77
vii. Charge de la preuve	78
d) Impossibilité de présenter simultanément une requête devant un autre organe international	79
i. Le Pacte	79
ii. La Convention.....	82
e) Abus du droit de plainte.....	82
2.1.2 Comment présenter une requête au Comité des droits de l’homme et au Comité contre la torture.....	83
a) Orientations de base pour présenter une requête	84
b) Conseil et représentation juridiques	86
c) Frais de procédure	86
d) Procédures écrites	86
e) Etablissement des faits	91
2.1.3 Procédures d’examen des requêtes.....	96
a) Procédure du Comité des droits de l’homme	96
<i>Appendice i: Procédure d’examen des requêtes au titre du Protocole facultatif</i>	97
i. Décisions préliminaires concernant l’enregistrement et la recevabilité	98
ii. Mesures provisoires	99
iii. Transmission de la requête à l’État partie.....	99
iv. Recevabilité	100
v. Examen quant au fond.....	101
vi. Suivi des observations dans le contexte du Protocole facultatif	102
vii. Questions diverses.....	103

b)	Procédure d'examen des requêtes au titre de la Convention contre la torture	104
i.	Mesures provisoires	104
c)	Choix de l'instance.....	105
i.	Organes régionaux.....	106
2.2	Mesures provisoires	108
2.2.1	Dans quelles circonstances des mesures provisoires peuvent-elles être demandées?	108
2.2.2	Finalité des mesures provisoires	110
2.2.3	Statut juridique des mesures provisoires	111
	<i>Appendice ii: Modèle de requête relatif à la torture</i>	113
2.3	Autres procédures	130
2.3.1	Procédure de présentation de rapports dans le contexte du Pacte et de la Convention	130
a)	Vue d'ensemble du système de présentation de rapports	130
b)	Réforme du système de présentation des rapports.....	132
c)	Recours au processus de présentation de rapport par et au nom des victimes de la torture.....	133
2.3.2	Procédure d'enquête dans le contexte de la Convention	136
a)	Collecte des informations	136
b)	Enquête indépendante	136
c)	Confidentialité	137
d)	Critique de la procédure.....	137
e)	Présentation d'informations aux fins d'une enquête conduite en vertu de l'article 20.....	137
f)	L'article 20 en action.....	138
2.3.3	Protocole facultatif se rapportant à la Convention	140
a)	Objectif du Protocole.....	140
b)	Le Sous-comité sur la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	140
i.	Visites sur les lieux de détention	141
c)	Obligations de l'État partie.....	143
d)	Mécanisme national de prévention	145
i.	Fonctions des mécanismes nationaux de prévention..	146
ii.	Relations entre le Sous-comité et les mécanismes nationaux de prévention	147
e)	Protection des personnes qui communiquent ou fournissent des informations	148
f)	Conclusion	148
2.3.4	Le Rapporteur spécial sur la torture	148
a)	Fonctions principales du Rapporteur spécial	150

i.	Appels urgents.....	150
ii.	Lettres d'allégations	151
iii.	Missions d'établissement des faits.....	151
b)	Rapports	152
c)	Informations pratiques pour présenter une communication au Rapporteur spécial	153
2.3.5	Groupe de travail sur la détention arbitraire	154
a)	Mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire ..	156
b)	Méthode de travail	156
i.	Requêtes individuelles.....	156
ii.	Délibérations	157
iii.	Action urgente.....	157
iv.	Missions sur le terrain	158
c)	Eviter les chevauchements entre mécanismes de surveillance des droits de l'homme.....	158
d)	Informations pratiques	159
2.4	Procédures de suivi.....	159
2.4.1	Suivi par le Comité des droits de l'homme	160
a)	Suivi des observations finales	160
b)	Suivi des observations au titre du Protocole facultatif ..	161
2.4.2	Suivi par le Comité contre la torture.....	162
a)	Suivi des observations finales	163
b)	Suivi des requêtes individuelles présentées en vertu de l'article 22 de la Convention	163
2.4.3	Evaluation de la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture.....	164
2.4.4	Conclusion.....	166

PARTIE III: JURISPRUDENCE DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME.....

3.1	Article 7.....	168
3.1.1	Caractère absolu de l'article 7	168
3.1.2	Champ d'application de l'article 7.....	169
3.1.3	Définitions de la torture et du traitement cruel, inhumain ou dégradant	170
a)	Conclusions d'actes de torture	171
b)	Conclusions de traitement cruel et inhumain	172
c)	Constatations de traitement dégradant.....	173
3.1.4	Application de l'article 7 à la «peine»	174

3.2 Jurisprudence relative à l'article 7	175
3.2.1 Brutalité policière.....	175
3.2.2 Mauvais traitement pendant la détention.....	178
3.2.3 Conditions de détention.....	181
3.2.4 Isolement cellulaire.....	183
3.2.5 Détention au secret	183
3.2.6 Disparitions.....	183
3.2.7 Détresse psychologique.....	185
3.2.8 Expériences et traitements médicaux non autorisés	187
3.2.9 Châtiment corporel	190
3.2.10 Peine de mort.....	191
a) Méthode d'exécution.....	191
b) Syndrome du quartier des condamnés à mort	192
3.2.11 Peines cruelles	195
3.2.12 Extradition, expulsion et refoulement.....	195
a) Douleurs et souffrances générées par l'obligation de quitter un État.....	198
3.2.13 Violations sexospécifiques de l'article 7.....	198
3.2.14 Interdiction d'utiliser des déclarations obtenues en violation de l'article 7	200
3.2.15 Obligations positives au titre de l'article 7.....	201
a) Obligation d'adopter des lois et de les faire appliquer ..	201
b) Obligation d'enquêter sur les allégations de torture	202
c) Obligation de punir les auteurs de délit et d'indemniser les victimes	204
d) Obligation de former le personnel concerné.....	205
e) Garanties procédurales	206
3.2.16 Chevauchement des dispositions de l'article 7 avec d'autres dispositions du Pacte	207
3.3 Jurisprudence dans le contexte de l'article 10	208
3.3.1 Application de l'article 10	208
3.3.2 Conditions de détention.....	209
3.3.3 Détention au secret et isolement cellulaire.....	214
3.3.4 Syndrome du quartier des condamnés à mort	214
3.3.5 Obligations procédurales en vertu de l'article 10	215
a) Détention des femmes enceintes	216
b) Séparation des prisonniers condamnés des prisonniers en détention provisoire.....	216
c) Protection des détenus mineurs.....	217
3.3.6 Obligation de réadaptation	219

PARTIE IV: JURISPRUDENCE DU COMITÉ CONTRE LA TORTURE	221
4.1 Définition de la torture	222
4.1.1 Caractère absolu de l'interdiction de la torture	224
4.1.2 Aspects de la définition de la torture de l'article 1.....	225
a) Douleur et souffrance	225
b) Intention	225
c) Finalité.....	226
d) Actes et omissions	226
e) Fonctionnaires de l'État ou personnes agissant à titre officiel	227
f) Douleur ou souffrance associée à des sanctions légitimes	230
4.2 Traitement cruel, inhumain ou dégradant dans le contexte de la Convention	231
4.3 Non-refoulement	234
4.3.1 Informations pour étayer une requête présentée au titre de l'article 3	235
4.3.2 Charge de la preuve	235
4.3.3 Conditions dans le pays d'accueil	236
4.3.4 Risque personnel	237
4.3.5 Décisions de tribunaux internes.....	238
4.3.6 Risque d'être expulsé vers un autre État en cas d'expulsion dans «l'État d'accueil».....	239
4.3.7 Article 3 et Convention relative au statut des réfugiés	240
4.3.8 Extradition et lutte contre le terrorisme	241
4.3.9 Assurances diplomatiques	242
a) Jurisprudence relative aux assurances diplomatiques..	245
4.4 Sécurité nationale et informations sur la torture fournies par l'État partie	246
4.5 Peine de mort	247
4.6 Obligations positives en vertu de la Convention contre la torture	247
4.6.1 Obligation de promulguer et de faire appliquer des lois ..	249
4.6.2 Obligation d'enquêter sur les allégations	250
4.6.3 Obligation d'indemniser la victime	253
4.7 Non-utilisation des déclarations obtenues en violation de la Convention	254
4.8 Compétence universelle en vertu de la Convention	255
4.8.1 Immunité de certains fonctionnaires de l'État	257

PARTIE V: COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES PRÉSENTÉES AU TITRE DU PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES	259
5.1 Introduction	260
5.2 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Convention CEDAW)	262
5.2.1 Origines de la Convention CEDAW	262
5.2.2 Objet et but de la Convention CEDAW	265
5.2.3 Définition de la discrimination à l'égard des femmes d'après l'article 1 de la Convention CEDAW	267
5.2.4 Les obligations des États parties en vertu de la Convention CEDAW	269
a) L'article 2 – L'obligation générale de la Convention	269
b) L'article 3 – L'égalité de fait	273
c) L'article 24 – La pierre de touche	273
d) L'article 4 – Les mesures temporaires	274
e) L'article 5 – L'élimination des coutumes et des pratiques discriminatoires	274
f) Les obligations de l'État en vertu des articles 6 à 16	275
g) L'obligation de respecter, de protéger et de garantir	276
5.2.5 La «justiciabilité»	277
5.2.6 La violence contre les femmes	279
<i>Appendice iii: Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences</i>	281
5.2.7 Réserves à la ratification ou à l'adhésion à la Convention CEDAW	284
5.3 Introduction au Protocole facultatif à la Convention CEDAW	287
<i>Tableau 2 Ratifications du Protocole facultatif à la Convention CEDAW</i>	288
5.4 Étapes de la procédure des communications	293
5.4.1 Présentation d'une communication	293
5.4.2 Critères de recevabilité	295
a) Les conditions préliminaires à la recevabilité	295
i. L'auteur de la communication	295
ii. Le format de la communication	297
b) La violation d'un droit protégé par la Convention CEDAW – La violence à l'égard des femmes	298

i. La protection des femmes contre la violence exercée par des acteurs étatiques	300
ii. La protection des femmes contre la violence exercée par les acteurs privés	302
c) L'épuisement des recours internes	308
d) L'irrecevabilité due à l'examen concurrent de la même question	311
e) Les autres critères de recevabilité au titre de l'article 4(2).....	312
f) L'effet des réserves sur la recevabilité des requêtes individuelles	314
5.4.3 Transmission de la communication à l'État partie	314
5.4.4 Examen de la requête par le Comité CEDAW	315
5.4.5 Mesures provisoires	316
5.4.6 Conclusions et recommandations du Comité	316
5.4.7 Suivi des constatations et recommandations	317
5.5 Le Protocole facultatif à la Convention CEDAW au regard des autres procédures de communications – Le choix de la procédure la plus appropriée	317
Bibliographie et ressources supplémentaires	321
Sur les auteurs et le directeur de la <i>Collection</i>	325

ANNEXES

Instruments des Droits de l'Homme

1. Pacte international relatif aux droits civils et politiques	329
2. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	345
3. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	349
4. Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme	361
5. Règlement intérieur du Comité contre la torture	387
6. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	417
7. Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	429
8. Règlement intérieur pour le protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	435
9. Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.....	447
10. Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois	463

Requêtes de modèle

11. Tierce intervention d'AI, APT, HRW, INTERIGHTS, ICJ, OSI et REDRESS dans l'affaire <i>Ramzy c. Pays-Bas</i> , 22 novembre 2005	469
12. Communication individuelle présentée au Comité CEDAW par European Roma Rights Centre (ERRC) et Legal Defence Bureau for National and Ethnic Minorities (NEKI) dans l'affaire <i>A.S. c. Hongrie</i>	483

Pour accéder aux documents suivants, veuillez visiter notre site web qui contient une page consacrée à la *Collection des Guides juridiques de l'OMCT* sur www.omct.org:

13. Observations écrites soumises au House of Lords du Royaume-Uni, par des tiers intervenants dans l'affaire *A. and Others v. Secretary of State for the Home Department and A and Others (FC) and another v. Secretary of State for the Home Department* [2004] EWCA Civ 1123; [2005] 1 WLR 414
14. *Fiche d'information* sur le Comité des droits de l'enfant
15. *Fiche d'information* sur le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

PRÉFACE

Tout acte de torture et de mauvais traitement perpétré par un être humain contre son semblable marque à vie les victimes de ces actes et réduit à néant notre sens commun de l'humanité. La torture est fondamentalement contraire à la notion de vie civilisée et l'interdiction juridique de cette pratique a un caractère absolu: aucune circonstance ne justifie un tel acte. Il s'agit là de l'une des rares normes prévues par le droit international ayant valeur de *jus cogens*, dont le statut est semblable aux quelques règles inviolables, parmi lesquelles, l'interdiction du génocide et de l'esclavage.

Hélas, en dépit du caractère absolu de l'interdiction de la torture, la torture et d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants existent toujours dans certaines parties du monde. Parfois, les mauvais traitements sont ostensibles, mais le plus souvent ils sont délibérément dissimulés et ils échappent au contrôle public, les auteurs de ces actes pouvant alors facilement maîtriser et éliminer les preuves de leurs délits. De fait, les actes de torture et de mauvais traitements sont perpétrés de telle sorte que les victimes se murent dans le silence et que ces crimes n'apparaissent jamais au grand jour. Cela signifie que tous ceux qui luttent pour mettre fin à la torture, pour garantir le droit à réparation aux victimes et pour punir les auteurs de ces actes sont confrontés à des obstacles particulièrement difficiles. Malgré tout, c'est par le courage de ceux qui dénoncent ces actes que la lutte contre la torture et les mauvais traitements peut se poursuivre et s'intensifier. Pour pouvoir lutter contre la torture et les mauvais traitements, nous avons fondamentalement besoin de voix qui s'élèvent pour dénoncer de tels actes, pour lever le voile et jeter le halo sur leur nature odieuse, et pour en rechercher les auteurs responsables.

C'est pourquoi, je voudrais saluer la publication de ce *Guide*, rédigé par des spécialistes de premier plan, qui porte sur le fonctionnement des organes de traités des Nations Unies. Il a pour objectif louable d'aider les victimes de la torture et leurs représentants à faire porter la responsabilité de ces actes aux tortionnaires, et ce, en leur facilitant l'accès aux procédures en vigueur relevant du droit international des droits de l'homme. Ce *Guide* fait état des procédures et de la jurisprudence relatives aux trois principaux organes des Nations Unies de surveillance des droits de l'homme: le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

En présentant une requête individuelle devant ces organes, tout individu peut alors obtenir, par un organe international, une réparation ainsi que la condam-

nation de l'État qui a violé les droits de l'homme reconnus au niveau international. Ces organes ont donc un rôle essentiel à jouer dès lors que les systèmes judiciaires nationaux ne poursuivent pas les auteurs responsables de ces actes. Le présent *Guide* contribue dans une large mesure à la lutte contre la torture et les mauvais traitements dans le monde, en ce qu'il fournit des informations pratiques aux victimes et à leurs défenseurs, informations qui contribueront au bout du compte à améliorer le fonctionnement et l'utilisation de ces mécanismes fondamentaux des Nations Unies.

Manfred Nowak
Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture

INDEX DE LA JURISPRUDENCE CITÉE

- A. et Autres v The Secretary of State for the Home Department*, [2004] EWCA Civ1123; [2005] 1 WLR 414
- A. c. Royaume-Uni*, No. 25599/94, Cour européenne des Droits de l'Homme (23 septembre 1998)
- Acosta c. Uruguay*, Comm. No. 162/1983, Comité des droits de l'homme (25 octobre 1988)
- A.D. c. Pays-Bas*, Comm. No. 96/1997, Comité contre la torture (12 novembre 1999)
- Aemei c. Suisse*, Comm. No. 34/1995, Comité contre la torture (9 mai 1997)
- Agiza c. Suède*, Comm. No. 233/2003, Comité contre la torture (20 mai 2005)
- Ahani c. Canada*, Comm. No. 1051/2002, Comité des droits de l'homme (29 mars 2004)
- Ahmed Karoui c. Suède*, Comm. No. 185/01, Comité contre la torture (8 mai 2002)
- A.I. c. Suisse*, Comm. No. 182/2001, Comité contre la torture (12 mai 2004)
- A.K. c. Australie*, Comm. No. 148/1999, Comité contre la torture (5 mai 2004)
- Aksoy c. Turquie*, No 21987/93, Cour européenne des Droits de l'Homme (18 décembre 1996)
- Al-Adsani c. Royaume-Uni*, No. 35763/97, Cour européenne des Droits de l'Homme (21 novembre 2001)
- Angel Estrella c. Uruguay*, Comm. No. 74/19880, Comité des droits de l'homme (29 mars 1983)
- Antonio Vargas Mas c. Pérou*, Comm. No. 1058/2002, Comité des droits de l'homme (26 octobre 2005)
- Arenz c. Allemagne*, Comm. No. 1138/02 (25 juillet 2005)
- Arhuaco c. Colombie*, Comm. No. 612/1995, Comité des droits de l'homme (14 mars 1996)
- A.R.J. c. Australie*, Comm. No. 692/1996, Comité des droits de l'homme (28 juillet 1997)
- Arkauz Arana c. France*, Comm. No. 63/1997, Comité contre la torture (9 novembre 1999)
- Arutyunyan c. Ouzbekistan*, Comm. No. 917/2000, Comité des droits de l'homme (29 mars 2004)
- Arzuaga c. Uruguay*, Comm. No. 147/1983, Comité des droits de l'homme (1 novembre 1985)
- A.S. c. Hongrie*, Comm. No. 4/2004, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes Women (14 août 2006)
- A.S. c. Suède*, Comm. No. 149/1999, Comité contre la torture (24 novembre 2000)
- Ashby c. Trinité-et-Tobago*, Comm. No. 580/1994, Comité des droits de l'homme (21 mars 2002)
- A.T. c. Hongrie*, Comm. No. 2/2003, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (26 janvier 2005)
- Avellanal c. Pérou*, Comm. No. 202/1986, Comité des droits de l'homme (28 octobre 1988)
- Aydın c. Turquie*, No. 23178/94, Cour européenne des Droits de l'Homme (25 septembre 1997)
- Baboeram et al c. Suriname*, Comm. Nos. 146/1983, 148-154/1983, Comité des droits de l'homme, Admissibility Decision (10 avril 1984)
- Bailey c. Jamaïque*, Comm. No. 334/1988, Comité des droits de l'homme (31 mars 1993)
- Banderenko c. Bélarus*, Comm. No. 886/1999, Comité des droits de l'homme (3 avril 2003)
- Barakat c. Tunisie*, Comm. No. 60/1996, Comité contre la torture (10 novembre 1999)

- Barbaro c. Australie*, Comm. No. 7/1995, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (14 août 1997)
- Bazarov c. Ouzbekistan*, Comm. No. 959/00, Comité des droits de l'homme (14 juillet 2006)
- B.d.B et al c. Pays-Bas*, Comm. No. 273/1989, Comité des droits de l'homme (30 mars 1989)
- Bee et al c. Guinée*, Comm. Nos. 1152/2003, 1190/2003, Comité des droits de l'homme (31 octobre 2005)
- Berterretche Acosta c. Uruguay*, Comm. No. 162/1983, Comité des droits de l'homme (25 octobre 1988)
- Birindwa and Tshisekedi c. Zaïre*, Comm. Nos. 241/1987, 242/1987, Comité des droits de l'homme (2 novembre 1989)
- B.J. c. Allemagne*, Comm. No. 1/2003, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (14 juillet 2004)
- Blanco c. Nicaragua*, Comm. No. 328/1988, Comité des droits de l'homme (20 juillet 1994)
- Blanco Abad c. Espagne*, Comm. No. 59/1996, Comité contre la torture (14 mai 1998)
- Bleier c. Uruguay*, Comm. No. 30/1978, Comité des droits de l'homme (29 mars 1982)
- Boodlal Sooklal c. Trinité-et-Tobago*, Comm. No. 928/2000, Comité des droits de l'homme (25 octobre 2001)
- Bousroual c. Algérie*, Comm. No. 992/01, Comité des droits de l'homme (24 avril 2006)
- Brada c. France*, Comm. No. 195/2002, Comité contre la torture (17 mai 2005)
- Brough c. Australie*, Comm. No. 1184/2003, Comité des droits de l'homme (17 mars 2006)
- Brown c. Jamaïque*, Comm. No. 775/1997, Comité des droits de l'homme (23 mars 1999)
- Burgos c. Uruguay*, Comm. No. 52/1979, Comité des droits de l'homme (29 juillet 1981)
- C. c. Australie*, Comm. No. 900/99, Comité des droits de l'homme (28 octobre 2002)
- Cabal and Pasini c. Australie*, Comm. No. 1020/2001, Comité des droits de l'homme (7 août 2003)
- Canepa c. Canada*, Comm. No. 558/1993, Comité des droits de l'homme (3 avril 1997)
- Canon Garcia c. Equateur*, Comm. No. 319/1988, Comité des droits de l'homme (5 novembre 1991)
- Cariboni c. Uruguay*, Comm. No. 159/1983, Comité des droits de l'homme (27 octobre 1987)
- Case Concerning the Arrest Warrant of 11 April 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, fond de l'affaire, Liste générale Liste générale No.121, Cour internationale de la justice (14 février 2002)
- Celis Laureano c. Pérou*, Comm. No. 540/1993, Comité des droits de l'homme, fond de l'affaire (25 mars 1996)
- Chahal c. Royaume-Uni*, No. 22414/93, Cour européenne des Droits de l'Homme (15 novembre 1996)
- Chisanga c. Zambie*, Comm. No. 1132/2002, Comité des droits de l'homme (18 octobre 2005)
- Clive Johnson c. Jamaïque*, Comm. No. 592/1994, Comité des droits de l'homme (20 octobre 1998)
- Coronel et al c. Colombie*, Comm. No. 778/1997, Comité des droits de l'homme (29 novembre 2002)
- Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, No. 13134/87, Cour européenne des Droits de l'Homme (25 mars 1993)

- Cox c. Canada*, Comm. No. 539/1993, Comité des droits de l'homme (31 octobre 1994)
- C.P. and M.P c. Danemark*, Comm. No. 5/1994, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (15 mars 1995)
- Croes c. Pays-Bas*, Comm. No. 164/1984, Comité des droits de l'homme (7 novembre 1988)
- D. Thomas c. Jamaïque*, Comm. No. 800/1998, Comité des droits de l'homme (8 avril 1999)
- Dadar c. Canada*, Comm. No. 258/2004, Comité contre la torture (23 novembre 2005)
- Deidrick c. Jamaïque*, Comm. No. 619/1995, Comité des droits de l'homme, Merits Decision (9 avril 1998)
- République démocratique du Congo c. Belgique*, fond de l'affaire, Liste générale No.121, Cour internationale de la justice. (14 février 2002)
- Dimitrov c. Serbie et Monténégro*, Comm. No. 171/00, Comité contre la torture (3 mai 2005)
- Dimitrijevic c. Serbie et Monténégro*, Comm. No. 172/2000, Comité contre la torture (16 novembre 2005)
- Doebbler c. Soudan*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication No. 222/99, (15 juillet 2003)
- Extrait de la base de données d'Interights <http://www.interights.org/searchdatabases.pphp?dir=databases.1.1>
- Dzemajl et al c. Yougoslavie*, Comm. No. 161/2000, Comité contre la torture (21 novembre 2002)
- E. et Autres c. Royaume-Uni*, No. 33218/96, Cour européenne des Droits de l'Homme (26 novembre 2002)
- Edwards c. Jamaïque*, Comm. No. 529/1993, Comité des droits de l'homme, Merits Decision (28 juillet 1997)
- E. Johnson c. Jamaïque*, Comm. No. 588/1994, Comité des droits de l'homme (22 mars 1996)
- El-Megreisi c. Libye*, Comm. No. 440/1990, Comité des droits de l'homme (23 mars 1994)
- Elmi c. Australie*, Comm. No. 120/1998, Comité contre la torture (14 mai 1999)
- Estrella c. Uruguay*, Comm. No. 74/1980, Comité des droits de l'homme (29 mars 1983)
- Fanali c. Italie*, Comm. No. 75/1980, Comité des droits de l'homme (31 mars 1983)
- Farangis Osivand c. Pays-Bas*, Comm. No. 1289/2004, Comité des droits de l'homme (27 mars 2006)
- Faurisson c. France*, Comm. No. 550/1993, Comité des droits de l'homme (8 novembre 1996)
- Fillastre and Bizoarn c. Bolivie*, Comm. No. 336/1988, Comité des droits de l'homme (6 novembre 1990)
- Francis c. Jamaïque*, Comm. No. 320/1988, Comité des droits de l'homme (24 mars 1993)
- García c. Equateur*, Comm. No. 319/1988, Comité des droits de l'homme (5 novembre 1991)
- G. F. Croes c. Pays-Bas*, Comm. No. 164/1984, Comité des droits de l'homme (7 novembre 1988)
- G.K. c. Suisse*, Comm. No. 219/2002, Comité contre la torture (7 mai 2003)
- Gobin c. Ile-Maurice*, Comm. No. 787/1997, Comité des droits de l'homme (16 juillet 2001)
- Gorji-Dinka c. République du Cameroun*, Comm. No. 1134/2002, Comité des droits de l'homme (17 mars 2005)
- Grant c. Jamaïque*, Comm. No. 353/1988, Comité des droits de l'homme (31 mars 1994)
- G.R.B. c. Suède*, Comm. No. 83/1997, Comité contre la torture (15 mai 1998)

- Griffin c. Espagne*, Comm. No. 493/1992, Comité des droits de l'homme, Décision sur la recevabilité (11 octobre 1993)
- Griffin c. Espagne*, Comm. No. 493/1992, Comité des droits de l'homme, Merits Decision (4 avril 1995)
- Grille Motta c. Uruguay*, Comm. No. 11/1977, Comité des droits de l'homme (29 juillet 1980)
- G.T. c. Australie*, Comm. No. 706/1996, Comité des droits de l'homme (4 novembre 1997)
- G.T. c. Canada*, Comm. No. 420/1990, Comité des droits de l'homme (23 octobre 1992)
- Guengueng et al c. Sénégal*, Comm. No. 181/01, Comité contre la torture (17 mai 2006)
- Guridi c. Espagne*, Comm. No. 212/2002, Comité contre la torture (17 mai 2005)
- Guerra and Wallen c. Trinité-et-Tobago*, Comm. No. 576/1994, Comité des droits de l'homme (4 avril 1995)
- H.A.D. c. Suisse*, Comm. No.126/1999, Comité contre la torture (10 mai 2000)
- Hajrizi Dzemajl et al c. Serbie et Monténégro*, Comm. No. 161/2000, Comité contre la torture (21 novembre 2002)
- Halimi-Nedzibi c. Autriche*, Comm. No. 8/1991, Comité contre la torture, Merits Decision (18 novembre 1993)
- Hartikainen c. Finlande*, Comm. No. 40/1978, Comité des droits de l'homme (9 avril 1981)
- Henry c. Jamaïque*, Comm. No. 230/1987, Comité des droits de l'homme (1 novembre 1991)
- Henry c. Trinité-et-Tobago*, Comm. No. 752/1997, Comité des droits de l'homme (3 novembre 1998)
- Herrera Rubio c. Colombie*, Comm. No. 161/1983, Comité des droits de l'homme (2 novembre 1987)
- Higginson c. Jamaïque*, Comm. No. 792/1998, Comité des droits de l'homme (28 mars 2002)
- Hill and Hill c. Espagne*, Comm. No. 526/1993, Comité des droits de l'homme (2 avril 1997)
- H.K.H c. Suède*, Comm. No. 204/2002, Comité contre la torture (19 novembre 2002)
- H.M.H.I. c. Australie*, Comm. No. 177/2001, Comité contre la torture (1 mai 2002)
- Hopu and Bessert c. France*, Comm. No. 549/1993, Comité des droits de l'homme (29 juillet 1997)
- Howell c. Jamaïque*, Comm. No. 798/1998, Comité des droits de l'homme (21 octobre 2003)
- H.S. c. France*, Comm. No. 184/1984, Comité des droits de l'homme (10 avril 1986)
- H .C.D.P. c. Pays-Bas*, Comm. No. 217/1986, Comité des droits de l'homme (8 avril 1987)
- Huamán c. Pérou*, Comm. No. 1153/2003, Comité des droits de l'homme (22 novembre 2005)
- Hylton c. Jamaïque*, Comm. No. 407/1990, Comité des droits de l'homme (8 juillet 1994)
- Ireland c. Royaume-Uni*, No. 5310/71, Cour européenne des Droits de l'Homme (18 janvier 1978)
- Jensen c. Australie*, Comm. No. 762/1997, Comité des droits de l'homme (22 mars 2001)
- Johnson c. Jamaïque*, Comm. No. 588/1994, Comité des droits de l'homme (22 mars 1996)
- Jonassen et al c. Norvège*, Comm. No. 942/2000, Comité des droits de l'homme (25 octobre 2002)
- J.R.T. and the W.G. Party c. Canada*, Comm. No. 104/1981, Comité des droits de l'homme (6 avril 1983)
- Judge c. Canada*, Comm. No. 829/1998, Comité des droits de l'homme (5 août 2003)
- Kaaber c. Islande*, Comm. No. 674/1995, Comité des droits de l'homme (5 novembre 1996)

- Kalogeropoulou c. Grèce et Allemagne*, No. 59021/00, Cour européenne des Droits de l'Homme, Décision sur la recevabilité (12 décembre 2002)
- Kanana c. Zaïre*, Comm. No. 366/1989, Comité des droits de l'homme (2 novembre 1993)
- Kang c. République de la Corée*, Comm. No. 878/1999, Comité des droits de l'homme (15 juillet 2003)
- Karoui c. Suède*, Comm. No. 185/2001, Comité contre la torture (8 mai 2002)
- Karttunen c. Finlande*, Comm. No. 387/1989, Comité des droits de l'homme (23 octobre 1992)
- Kayhan c. Turquie*, Comm. No. 8/2005, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (27 janvier 2006)
- Kennedy c. Trinité-et-Tobago*, Comm. No. 845/1998, Comité des droits de l'homme, fond de l'affaire (26 mars 2002)
- Khalilov c. Tadjikistan*, Comm. No. 973/2001, Comité des droits de l'homme (30 mars 2005)
- Kindler c. Canada*, Comm. No. 470/1991, Comité des droits de l'homme (30 juillet 1993)
- E. and A.K. c. Hongrie*, Comm. No. 520/1992, Comité des droits de l'homme (7 avril 1994)
- Könye and Könye c. Hongrie*, Comm. No. 520/1992, Comité des droits de l'homme (7 avril 1994)
- Korban c. Suède*, Comm. No. 88/1997, Comité contre la torture (16 novembre 1998)
- Kouidis c. Grèce*, Comm. No. 1070/2002, Comité des droits de l'homme (28 mars 2006)
- Kulomin c. Hongrie*, Comm. No. 521/1992, Comité des droits de l'homme (22 mars 1996)
- Kuok Koi c. Portugal*, Comm. No. 925/2000, Comité des droits de l'homme (22 octobre 2001)
- Lantsova c. Fédération de la Russie*, Comm. No. 763/1997, Comité des droits de l'homme (26 mars 2002)
- Lanza c. Uruguay*, Comm. No. 9/1977, Comité des droits de l'homme (26 octobre 1979)
- Laureano c. Pérou*, Comm. No. 540/1993, Comité des droits de l'homme (25 mars 1996)
- Leirvåg c. Norvège*, Comm. No. 1155/2003, Comité des droits de l'homme (3 novembre 2004)
- Lewis c. Jamaïque*, Comm. No. 708/1996, Comité des droits de l'homme (17 juillet 1997)
- Linton c. Jamaïque*, Comm. No. 255/1987, Comité des droits de l'homme (22 octobre 1992)
- L.J.R.C. c. Suède*, Comm. No. 218/2002, Comité contre la torture (22 novembre 2004)
- Lopez Burgos c. Uruguay*, Comm. No. 52/1979, Comité des droits de l'homme (29 juillet 1981)
- Lubicon Lake Band c. Canada*, Comm. No. 167/1984, Comité des droits de l'homme (26 mars 1990)
- Lyashkevich c. Bélarus*, Comm. No. 887/1999, Comité des droits de l'homme (3 avril 2003)
- Madafferi c. Australie*, Comm. No. 1011/2001, Comité des droits de l'homme (26 juillet 2004)
- M.A.M. c. Suède*, Comm. No. 196/2002, Comité contre la torture (14 mai 2004)
- Mamatkulov and Askarov c. Turquie*, Nos. 46827/99, 46951/99, Cour européenne des Droits de l'Homme (Grand Chamber) (4 février 2005)
- Marais c. Madagascar*, Comm. No. 49/1979, Comité des droits de l'homme (24 mars 1983)
- Maria da Penha c. Brésil*, Case No. 12.051, Report No. 54/01, OEA/Ser.L/V/II.111 Doc. 20 rev. at 704, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme (16 avril 2000)
- Mariategui et al c. Argentine*, Comm. No. 1371/2005, Comité des droits de l'homme (26 juillet 2005)

- Massera et al c. Uruguay*, Comm. No. 5/1977 (R.1/5), Comité des droits de l'homme (15 août 1979)
- Massiotti and Baritussio c. Uruguay*, Comm. No. 25/1978, Comité des droits de l'homme (26 juillet 1982)
- Mauritian women c. Ile-Maurice*, Comm. No. 35/1978, Comité des droits de l'homme (9 avril 1981)
- Mazon Costa and Morote Vidal c. Espagne*, Comm. No. 1326/2004 (26 juillet 2005)
- M.C. c. Bulgarie*, No. 39272/98, Cour européenne des Droits de l'Homme (4 décembre 2003)
- Mbenge c. Zaïre*, Comm. No. 16/1977, Comité des droits de l'homme (25 mars 1983)
- Miango Muiyo c. Zaïre*, Comm. No. 194/1985, Comité des droits de l'homme (27 octobre 1987)
- Miha c. Guinée*, Comm. No. 414/1990, Comité des droits de l'homme (8 juillet 1994)
- Mika Miha c. Guinée*, Comm. No. 414/1990, Comité des droits de l'homme (8 juillet 1994)
- Millan Sequeira c. Uruguay*, Comm. No. 6/1977, Comité des droits de l'homme (29 juillet 1980)
- Mohamed c. Grèce*, Comm. No. 40/1996, Comité contre la torture (28 avril 1997)
- Mojica c. République Dominicaine*, Comm. No. 449/1991, Comité des droits de l'homme, Merits Decision (15 juillet 1994)
- Montero c. Uruguay*, Comm. No.106/1981, Comité des droits de l'homme (31 mars 1983)
- Morote Vidal and Mazón Costa c. Espagne*, Comm. No. 1326/2004, Comité des droits de l'homme (26 juillet 2005)
- Mpandanjila et al c. Zaïre*, Comm. No. 138/1983, Comité des droits de l'homme (26 mars 1986)
- Muhonen c. Finlande*, Comm. No. 89/1981, Comité des droits de l'homme (8 avril 1985)
- MRoyaume-Union c. République du Cameroun*, Comm. No. 458/1991, Comité des droits de l'homme (21 juillet 1994)
- Mulezi c. République démocratique du Congo*, Comm. No. 962/2001, Comité des droits de l'homme (8 juillet 2004)
- Muteba c. Zaïre*, Comm. No. 124/1982, Comité des droits de l'homme (24 juillet 1984)
- Nallaratanam c. Sri Lanka*, Comm. No. 1033/2001, Comité des droits de l'homme (21 juillet 2004)
- Ng c. Canada*, Comm. No. 469/1991, Comité des droits de l'homme (5 novembre 1993)
- Nikoli c. Serbie et Monténégro (V)*, Comm. No. 174/2000, Comité contre la torture (24 novembre 2005)
- O.J. c. Finlande*, Comm. No. 419/1990, Comité des droits de l'homme (6 novembre 1990)
- Ominayak c. Canada*, Comm. No. 167/1984, Comité des droits de l'homme (26 mars 1990)
- Osivand c. Pays-Bas*, Comm. No. 1289/2004, Comité des droits de l'homme (27 mars 2006)
- Osman c. Royaume-Uni*, No. 23452/94, Cour européenne des Droits de l'Homme (28 octobre 1998)
- Paez c. Suède*, Comm. No. 39/1996, Comité contre la torture (18 avril 1997)
- Parra Corral c. Espagne*, Comm. No. 1356/2005, Comité des droits de l'homme (mars 29, 2005)
- Patiño c. Panama*, Comm. No. 437/1990, Comité des droits de l'homme (21 octobre 1994)
- P.E. c. France*, Comm. No. 193/2001, Comité contre la torture (21 novembre 2002)
- Pennant c. Jamaïque*, Comm. No. 647/1995, Comité des droits de l'homme (20 octobre 1998)
- Perera c. Australie*, Comm. No. 541/1993, Comité des droits de l'homme (3 avril 1995)

- Persaud and Rampersaud c. Guyana*, Comm. No. 812/1998, Comité des droits de l'homme (21 mars 2006)
- Phillip c. Jamaïque*, Comm. No. 594/1992, Comité des droits de l'homme, Admissibility Decision (15 mars 1996)
- Piandiong et al c. Philippines*, Comm. No. 869/1999, Comité des droits de l'homme (19 octobre 2000)
- Pinkney c. Canada*, Comm. No. 27/1978, Comité des droits de l'homme (2 avril 1980)
- Pinto c. Trinité-et-Tobago*, Comm. No. 512/1992, Comité des droits de l'homme (16 juillet 1996)
- P.M.P.K. c. Suède*, Comm. No. 30/1995, Comité contre la torture (20 novembre 1995)
- Polay Campos c. Pérou*, Comm. No. 577/1994, Comité des droits de l'homme (6 novembre 1997)
- Portorreal c. République Dominicaine*, Comm. No. 188/1984, Comité des droits de l'homme (5 novembre 1987)
- Potter c. Nouvelle Zélande*, Comm. No. 632/1995, Comité des droits de l'homme (28 juillet 1997)
- Pratt and Morgan c. Jamaïque*, Comm. No. 225/1987, Comité des droits de l'homme (6 avril 1989)
- Pratt and Morgan c. Attorney General for Jamaïque*, 2 AC 1, Conseil privé (1993)
- P.S. c. Danemark*, Comm. No. 397/1990, Comité des droits de l'homme (22 juillet 1992)
- Procureur c. Furundzija*, TPIY Chambre de première instance Trial Chamber, IT-95-171/1-t (10 décembre 1998) 38 ILM 317 I.1
- Quinteros c. Uruguay*, Comm. No. 107/1981, Comité des droits de l'homme (21 juillet 1983)
- Rahime Kayhan c. Turquie*, Comm. No. 8/2005, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (27 janvier 2006)
- Rajapakse c. Sri Lanka*, Comm. No. 1250/2004, Comité des droits de l'homme (14 juillet 2006)
- Ranzy c. Pays-Bas*, No. 254224/2005, Cour européenne des Droits de l'Homme
- R.L. et al c. Canada*, Comm. No. 358/1989, Comité des droits de l'homme (5 novembre 1991)
- R.M. c. Finlande*, Comm. No. 301/1988, Comité des droits de l'homme (23 mars 1989)
- Robinson c. Jamaïque*, Comm. No. 731/1996, Comité des droits de l'homme (29 mars 2000)
- Rocha Chorlango c. Suède*, Comm. No. 218/2002, Comité contre la torture (22 novembre 2004)
- Rodríguez c. Uruguay*, Comm. No. 322/1988, Comité des droits de l'homme (19 juillet 1994)
- Roitman Rosenmann c. Espagne*, Comm. No. 176/2000, Comité contre la torture (30 avril 2002)
- Rojas García c. Colombie*, Comm. No. 687/1996, Comité des droits de l'homme (3 avril 2001)
- Rosenmann c. Espagne*, Comm. No. 176/2000, Comité contre la torture (30 avril 2002)
- R.S. c. Trinité-et-Tobago*, Comm. No. 684/1996, Comité des droits de l'homme (2 avril 2002)
- R.T. c. France*, Comm. No. 262/1987, Comité des droits de l'homme (30 mars 1989)
- R.W. c. Jamaïque*, Comm. No. 340/1988, Comité des droits de l'homme (21 juillet 1992)
- S.A. c. Suède*, Comm. No. 243/2004, Comité contre la torture (6 mai 2004)
- Sahadath c. Trinité-et-Tobago*, Comm. No. 684/1996, Comité des droits de l'homme (2 avril 2002)
- Sánchez López c. Espagne*, Comm. No. 777/1997, Comité des droits de l'homme (25 novembre 1999)
- Sankara et al c. Burkina Faso*, Comm. No. 1159/2003, Comité des droits de l'homme (28 mars 2006)

- Sanjuan Arevalo c. Colombie*, Comm. No. 181/1984, Comité des droits de l'homme (3 novembre 1989)
- Sarma c. Sri Lanka*, Comm. No. 950/2000, Comité des droits de l'homme (16 juillet 2003)
- Schedko c. Bélarus*, Comm. No. 886/1999, Comité des droits de l'homme (28 avril 2003)
- Sendic c. Uruguay*, Comm. No. 63/1979 (R.14/63), Comité des droits de l'homme (28 octobre 1981)
- Sequeira c. Uruguay*, Comm. No. 6/1977, Comité des droits de l'homme (29 juillet 1980)
- Sextus c. Trinité-et-Tobago*, Comm. No. 818/1998, Comité des droits de l'homme (16 juillet 2001)
- Shaw c. Jamaïque*, Comm. No. 704/1996, Comité des droits de l'homme (2 avril 1998)
- ShRoyaume-Uniurova c. Tajikistan*, Comm. No. 1044/2002, Comité des droits de l'homme (17 mars 2006)
- Singarasa c. Sri Lanka*, Comm. No. 1033/2001, Comité des droits de l'homme (12 juillet 2004)
- Singh c. Nouvelle Zélande*, Comm. No. 791/1997, Comité des droits de l'homme (12 juillet 2001)
- Sirageva c. Ouzbekistan*, Comm. No. 907/2000, Comité des droits de l'homme (1 novembre 2005)
- Soering c. Royaume-Uni*, No. 14038/88, Cour européenne des Droits de l'Homme (7 juillet 1989)
- Soltes c. Slovaquie (et République Tchèque)*, Comm. Nos. 1034/2001, 1035/2001, Comité des droits de l'homme, Décision sur la recevabilité (28 octobre 2005)
- Sooklal c. Trinité-et-Tobago*, Comm. No. 928/2000, Comité des droits de l'homme (25 octobre 2001)
- S.S. c. Pays-Bas*, Comm. No. 191/2001, Comité contre la torture (5 mai 2003)
- S.S.S. c. Canada*, Comm. No. 245/2004, Comité contre la torture (16 novembre 2005)
- Staselovich and Lyashkevich c. Bélarus*, Comm. No. 887/1999, Comité des droits de l'homme (24 avril 2003)
- S.U.A. c. Suède*, Comm. No. 223/2002, Comité contre la torture (22 novembre 2004)
- Suarez de Guerrero c. Colombie*, Comm. No. 45/1979, Comité des droits de l'homme (31 mars 1982)
- Sultanova et al c. Ouzbekistan*, Comm. No. 915/2000, Comité des droits de l'homme (30 mars 2006)
- S.C. c. Canada*, Comm. No. 49/1996, Comité contre la torture (15 mai 2001)
- S.W.M. Brooks c. Pays-Bas*, Comm. No. 172/1984, Comité des droits de l'homme (9 avril 1987)
- Tapia Paez c. Suède*, Comm. No. 39/1996, Comité contre la torture (28 avril 1997)
- Tala c. Suède*, Comm. No. 43/1996, Comité contre la torture (15 novembre 1996)
- Thomas c. Jamaïque*, Comm. No. 321/1988, Comité des droits de l'homme (19 octobre 1993)
- Thompson c. Saint Vincent et les Grénadines*, Comm. No. 806/1998, Comité des droits de l'homme (18 octobre 2000)
- Toonen c. Australie*, Comm. No. 488/1992, Comité des droits de l'homme (30 mars 1994)
- Tomasi c. France*, No. 12850/87, Cour européenne des Droits de l'Homme (17 août 1992)
- Tshiesekedi c. Zaïre*, Comm. No. 242/1987, Comité des droits de l'homme (2 novembre 1989)
- Tshishimbi c. Zaïre*, Comm. No. 542/1993, Comité des droits de l'homme (25 mars 1996)
- Tyrer c. Royaume-Uni*, No. 5856/72, Cour européenne des Droits de l'Homme (25 avril 1978)

- Unn et al c. Norvège*, Comm. No. 1155/2003, Comité des droits de l'homme (23 novembre 2004)
- Urra Guridi c. Espagne*, Comm. No. 212/2002, Comité contre la torture (17 Mary 2005)
- Van Duzen c. Canada*, Comm. No. 50/1979 (R.12/50), Comité des droits de l'homme (7 avril 1982)
- Vargas Mas c. Pérou*, Comm. No. 1058/2002, Comité des droits de l'homme (16 novembre 2005)
- Velásquez-Rodríguez c. Honduras*, (Ser. C) No. 4, Cour interaméricaine des Droits de l'Homme (29 juillet 1988)
- Viana Acosta c. Uruguay*, Comm. No. 110/1981, Comité des droits de l'homme (29 mars 1984)
- Vicente et al c. Colombie*, Comm. No. 612/1995, Comité des droits de l'homme (29 juillet 1997)
- C.N.I.M. c. Canada*, Comm. No. 119/1998, Comité contre la torture (12 novembre 2002)
- Vuolanne c. Finlande*, Comm. No. 265/1987, Comité des droits de l'homme (7 avril 1989)
- Walker and Richards c. Jamaïque*, Comm. No. 639/1995, Comité des droits de l'homme (28 juillet 1997)
- Wallen c. Trinité-et-Tobago*, Comm. No. 576/1994, Comité des droits de l'homme (4 avril 1995)
- Weiss c. Autriche*, Comm. No. 1086/2002, Comité des droits de l'homme (3 avril 2003)
- Weismann and Perdomo c. Uruguay*, Comm. No. 8/1977, Comité des droits de l'homme (3 avril 1980)
- Wight c. Madagascar*, Comm. No. 115/1982, Comité des droits de l'homme (1 avril 1985)
- Williams c. Jamaïque*, Comm. No. 609/1995, Comité des droits de l'homme (4 novembre 1997)
- Wilson c. Philippines*, Comm. No. 868/1999, Comité des droits de l'homme (11 novembre 2003)
- Wright c. Jamaïque*, Comm. No. 349/1989, Comité des droits de l'homme, Décision sur la recevabilité (17 octobre 1990)
- Wright c. Jamaïque*, Comm. No. 349/1989, Comité des droits de l'homme, fond de l'affaire (27 juillet 1992)
- X c. Espagne*, Comm. No. 23/1995, Comité contre la torture (15 novembre 1995)
- X & Y c. Pays-Bas*, No. 8978/80, Cour européenne des Droits de l'Homme (26 mars 1985)
- Young c. Jamaïque*, Comm. No. 615/1995, Comité des droits de l'homme (4 novembre 1997)
- Z. et Autres c. Royaume-Uni*, No. 39392/95, Cour européenne des Droits de l'Homme (10 mai 2001)
- Zare c. Suède*, Comm. No. 256/2004, Comité contre la torture (12 mai 2006)
- Zheludkov c. Royaume-Uniraine*, Comm. No. 726/1996, Comité des droits de l'homme (29 octobre 2002)
- Zheikov c. Fédération de la Russie*, Comm. No. 889/1999, Comité des droits de l'homme (17 mars 2006)
- Zwaan-de Vries c. Pays-Bas*, Comm. No. 182/1984, Comité des droits de l'homme (9 avril 1987)
- Z.Z. c. Canada*, Comm. No. 123/1998, Comité contre la torture (15 mai 2001)

INTRODUCTION

Le présent *Guide* a pour objet de donner des orientations aux victimes de la torture et à leurs défenseurs sur la manière de chercher réparation pour les violations de l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements devant les organes de traités des Nations Unies. La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont absolument interdits par le droit international, et ne sont tolérés dans aucune circonstance.¹ Les traités des Nations Unies offrent des moyens substantiels de faire respecter et de protéger ces droits de l'homme fondamentaux dans le monde.

Les parties de I à IV de ce *Guide* s'attachent aux procédures et à la jurisprudence des trois organes établis en vertu des trois principaux traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, à savoir le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont interdits par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. L'article 7 est complété par l'article 10 qui reconnaît le droit au traitement humain de tous les détenus, un groupe de personnes particulièrement vulnérables, quelle que soit la forme de la détention. À l'échelon international, c'est le Comité des droits de l'homme qui supervise et surveille le respect des droits consacrés par le Pacte.

La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants font aussi l'objet d'un traité spécifique qui les interdit, à savoir, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 dont la mise en œuvre est supervisée et suivie par le Comité contre la torture.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la Convention CEDAW) a pour but principal d'atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes à travers l'élimination des politiques et des pratiques discriminatoires. Comme telle, la Convention CEDAW ne contient pas une prohibition substantive contre la torture ou les mauvais traitements. Néanmoins, la Convention CEDAW peut servir comme un moyen alternatif d'obtenir des réparations, dans la mesure où la discrimination alléguée constitue un aspect central de la violation.

¹ Voir paragraphe 1.1.

La partie I présente le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture. La partie II fait une description des procédures relatives à ces deux organes. La partie 2.1 porte sur les procédures de présentation des requêtes individuelles au titre du Pacte et de la Convention. Ces procédures permettent à un particulier de porter plainte devant ces organes, lesquels peuvent finalement conclure que les droits de ce particulier ont été effectivement violés par un État et qu'il est en droit d'obtenir réparation de l'État pour la violation qu'il a subie. La partie 2.1 expose les critères de recevabilité des requêtes qui doivent être remplis pour que la teneur de celles-ci puisse être examinée, les orientations pratiques sur la façon de présenter une requête, et le processus par lequel les organes respectifs examinent une requête.

La partie 2.2 porte sur les mesures provisoires. Dans certaines situations, les personnes ne peuvent pas attendre que l'organe concerné conclue à une violation des droits de l'homme; il existe des situations d'urgence où la personne doit bénéficier d'une protection provisoire afin qu'elle ne subisse pas de préjudice irréparable dans l'attente d'une décision finale du Comité concerné. Le processus par lequel les mesures provisoires sont demandées, et les situations dans lesquelles elles sont accordées figurent aussi dans la partie 2.2.

La partie 2.3 expose les autres procédures requises par les Nations Unies, telles que les procédures de présentation de rapports, la procédure d'enquête en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les nouvelles procédures prévues par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, le mandat du Rapporteur spécial sur la torture et le Groupe de travail sur la détention arbitraire. La partie 2.4 décrit les procédures de suivi du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture.

La partie III fait état de la jurisprudence, c'est-à-dire du droit mis en place à partir des affaires et d'autres sources que le Comité des droits de l'homme a traités en vertu du Pacte sur les questions de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La partie IV fait état de la jurisprudence relative au Comité contre la torture.

La partie V examine la Convention CEDAW et les procédures relatives au dépôt d'une requête individuelle conformément au Protocole facultatif.

Ce *Guide* contient trois *appendices*, deux *tableaux* et 12 annexes. *Appendice i* montre les différentes étapes de la procédure d'examen d'une requête déposée devant le Comité des droits de l'homme. *Appendice ii* contient un modèle de

requête relatif à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au titre des Articles 7 et 10 du Pacte. Ce modèle entend montrer la manière dont une requête doit être structurée, le genre d'arguments devant être invoqués, et les types de preuves devant être joints pour que l'auteur de la requête ait toutes les chances d'avoir gain de cause. *Appendice iii* présente des informations sur le mandat du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes. Les deux *tableaux* contiennent la liste des pays qui ont ratifié les Protocoles facultatifs concernés (du Pacte et de la Convention CEDAW) et qui ont reconnu, en application de l'article 22, la compétence du Comité contre la Torture (autorisant les requêtes individuelles), et les dates relatives aux ratifications. On peut facilement se référer à ces tableaux pour déterminer si tel ou tel pays s'est engagé dans un mécanisme de plainte individuelle et les dates qui indiquent la compétence de cette juridiction. Les annexes comprennent des documents de référence clés, notamment les traités concernés et autres instruments internationaux. Dans les annexes 1 et 2 est reproduit le texte du Pacte et de son Protocole facultatif; les annexes 4 et 5 contiennent les Règlements intérieurs du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture respectivement. La Convention CEDAW et son Protocole facultatif sont présentés dans les annexes 6 et 7. Etant donné les liens de ces textes avec la jurisprudence des deux Comités, sont respectivement reproduits dans les annexes 9 et 10 l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ainsi que les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Les annexes 11 et 12 présentent des modèles de requêtes qui peuvent servir comme des matériaux de référence pour les affaires se rapportant au non-refoulement ou pour les requérants souhaitant déposer une requête au Comité CEDAW, respectivement. Dans le texte du *Guide*, des références sont faites aux annexes aux endroits où leur mention est particulièrement pertinente à la discussion.

Il faut apporter aux lecteurs quelques précisions sur la terminologie employée dans ce *Guide*. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques y sera mentionné comme «le Pacte»; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, «la Convention contre la torture»; la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, «la Convention CEDAW». Le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes seront appelés ci-après respectivement le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité CEDAW ou de manière générique, lorsqu'on parle de l'un ou de l'autre, «organe de traités» ou encore «organe de surveillance de l'application des

traités». Un pays est appelé «État», et l'État étant partie au traité est appelé «État partie» à un traité. Les requêtes individuelles sont appelées aussi bien «requêtes» que «communications». La personne qui présente une requête, ou au nom de laquelle est présentée une requête, est dénommée «l'auteur» ou «le requérant»².

Les numéros de référence des documents officiels des Nations Unies ne sont pas utilisés pour mentionner les affaires statuées en vertu des traités respectifs, ces numéros n'étant pas non plus utilisés pour les observations générales.³ Il serait difficile de donner ces numéros étant donné le grand nombre d'affaires citées, et le nombre de fois où référence est faite aux observations générales. Les affaires examinées en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte sont mentionnées comme suit: *Quinteros c. Uruguay* (107/81). Le premier nom est le nom de l'auteur ou du requérant, et le deuxième nom est celui de l'État contre lequel la requête est présentée. Le premier numéro indique l'ordre dans lequel l'affaire a été enregistrée – il s'agit ici de la 107^e affaire enregistrée par le Comité des droits de l'homme. Le deuxième numéro indique l'année où l'affaire a été présentée (N.B. et non l'année au cours de laquelle elle a été statuée). Les affaires du Comité contre la torture suivent le même modèle, et le sigle CAT est mentionné clairement afin de les différencier des affaires traitées par le Comité des droits de l'homme (par exemple, *Tala c. Suède* (CAT 43/96)). La plupart des observations générales émanent du Comité des droits de l'homme et sont indiquées par «Observations générales » avec le numéro mentionnant l'ordre de leur émission par le Comité des droits de l'homme. Par exemple, «Observation générale n° 20» indique que c'est la 20^e observation émise par le Comité. Il n'y a qu'une seule observation générale émise par le Comité contre la torture et elle est indiquée clairement «Observation générale n° 1 (CAT)» dans les parties appropriées de ce *Guide*. Le Comité CEDAW a émis 25 Recommandations générales; il y est fait référence comme «Recommandation générale xx»; le numéro à la fin indique l'ordre dans lequel la recommandation a été adoptée.⁴

2 Un auteur ou un requérant peut autoriser une autre personne à agir en son nom. Voir paragraphe 2.1.2(b).

3 Les observations générales sont expliquées au paragraphe 1.5.3.

4 Le Comité CEDAW a rendu seulement quelques décisions et leurs citations complètes (par exemple, «Communication No. 2/2003, *A.T. c. Hungary*, adopté le 26 janvier 2005, 31^e Session») sont employées pour s'y référer.